

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 27 décembre 2021
Convocation faite
Le 16 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 21 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mardi vingt et un décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, M^{mes} Angélique WAUTOT (à partir du point n° 2021-12-221), Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, M^{me} Laëtitia COMPAGNON (à partir du point n° 2021-12-221), MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Hervé FRANCOLTE (pouvoir à M. Sébastien PAULET), M^{me} Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M. Eric GUERIN, M^{me} Angélique WAUTOT (au point n° 2021-12-220, pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), M. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), M^{mes} Lisbeth DE BARROS, Laëtitia COMPAGNON (au point n° 2021-12-220).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-12-235 Fourniture de produits d'entretien des piscines et de traitement des eaux - Lot n° 1 : fourniture de produits spécifiques aux piscines pour l'entretien des surfaces et le traitement des eaux pour les 3 piscines communautaires et RIVEA : approbation de la convention de constitution d'un groupement de commande publique n° 2-2021 (annexe)

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération n° 2016-06-119 du 21 juin 2016, approuvant le contrat d'affermage avec la SPL Rives de Meuse pour la Gestion du Centre Aqualudique Rivéa,

Vu sa volonté de constituer, entre la Communauté et la SPL Rives de Meuse, un groupement de commande publique, au sens du Code de la Commande Publique,

Considérant que le coordonnateur du groupement est la Communauté, représentée par son Président,

Considérant que la Convention de groupement de commande publique n° 2-2021, jointe en annexe, prévoit la fourniture de produits d'entretien des piscines et de traitement des eaux, pour une période d'un an, reconductible deux fois 1 an,

Vu le projet de convention de groupement de commande publique n° 2-2021 relative à la fourniture de produits d'entretien des piscines et de traitement des eaux, lot n° 1,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission des Finances du 20 décembre 2021,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** le projet de convention de constitution d'un groupement de commande publique avec la SPL RIVES DE MEUSE,

* **autorise** le Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'DEKENS'.



**Convention constitutive d'un groupement
de commande publique.**

N° 2 / 2021

Passé en application des articles L2113-6 et L.2113-7 du CCP

ENTRE

La Communauté de Communes ARDENNE Rives de Meuse, dont le siège est situé 29, rue Méhul, 08600 Givet, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, dûment habilité par délibération n°2020-07-122 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée la Communauté

ET

La Société Publique Locale RIVES DE MEUSE, dont le siège est situé, 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Eric VISCARDY, Président, ci-après désignée la S.P.L.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. EXPOSÉ

Par délibération n° 2016-06-120 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2016, la Gestion et l'exploitation du Centre Aqualudique RIVÉA située Route de Beuraing à GIVET, propriété de la Communauté, a été de nouveau confiée à la S.P.L,

Au terme de certains marché et considérant l'intérêt :

- ✓ de poursuivre l'approvisionnement et l'entretien de RIVÉA,
- ✓ d'assurer la continuité d'un service de qualité apporté aux usagers par le bon fonctionnement et le bon entretien du centre,
- ✓ de mutualiser certains achats et certaines prestations de services, afin d'assurer des économies d'échelles.

il est ainsi convenu de constituer entre la Communauté et la S.P.L un groupement de commande publique au sens de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) dont les modalités sont définies ci-après.

II. CONVENTION

Article 1 – objet de la convention

La présente convention crée un groupement de commande publique, entre la Communauté et la S.P.L, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour le marché public suivant :

- Accord cadre alloti à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien des piscines et de traitement des eaux - Lot n°1 : fourniture de produits spécifiques aux piscines pour l'entretien des surfaces et le traitement des eaux pour les 3 piscines communautaires et RIVEA.

1.1 - Entreprises attributaire du marché :

Une seule et même entreprise sera attributaire du marché.

Chacun des membres du groupement est responsable du marché pour la partie le concernant, et pour les bons de commande qu'il a émis.

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet :

- d'un acte d'engagement signé par le titulaire et co-signé par chaque membre du GCP au titre d'acceptation de l'offre ;
- d'un bordereau des prix unitaires (BPU) par produit référencé, dont l'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'engage à contracter avec le titulaire du marché. Toutefois la notification du marché au titulaire, sera faite par le coordonnateur du groupement de commande, après signature de l'Acheteur Public, à savoir la Communauté.

1.2 - Prix du marché :

Le marché est régi par des prix unitaires inscrits au BPU. Les prix sont révisibles annuellement. Chaque membre du groupement est concerné par cette clause de révision.

Article 2 – Modalités de fonctionnement du groupement

2.1 – Adhésion au groupement

Les membres du groupement de commandes sont les établissements qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative volontaire des parties

Le coordonnateur du groupement est la Communauté représentée par son Président. Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles du Code de la Commande Publique. Il gère ainsi l'ensemble de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.

2.2 - Retrait du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

2.3 – Coordonnateur du groupement

2.3.1 – Désignation du coordonnateur :

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE (adresse postale complète en première page).

2.3.2 – Missions du coordonnateur

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces et la publicité du marché sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le titulaire qu'il a été retenu ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- organiser la signature du marché par chaque membre du groupement
- notifier le marché, à son nom et pour le compte des membres du groupement ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- notifier expressément les reconductions du marché, à son nom et pour le compte des membres du groupement ;
- assurer la mise en place des clauses de révision des prix ;
- assurer la mise en œuvre des éventuelles modifications du marché (avenants).

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution technique et financière du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants matérialisant les modifications du marché. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

2.3 – Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Elles prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvé par consentement mutuel.

Article 3 – Dispositions relatives à la désignation du titulaire et acceptation de l'offre.

3.1 – Désignation du titulaire

3.1.1 Marché pour la fourniture de produits de traitement des eaux :

Le marché sera passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant estimé pour les fournitures à acquérir au titre du marché et du seuil maximal (inférieur au seuil européen) fixé pour toute la durée du marché, toutes périodes confondues.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG FCS 2021) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Il prendra effet à sa notification et comprendra :

- une période initiale d'un (1) an
 - deux périodes de reconduction d'un (1) an,
- soit une durée maximale de trois (3) ans toutes périodes confondues.

Le titulaire du marché sera désigné par le coordonnateur responsable de l'analyse et du classement des offres, et compétent pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

3.1.3 Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement :

S'agissant d'un marché passé en procédure adaptée, le Président de la Communauté de Communes ayant, par délibération n°2020-07-126 du 27/07/2020, reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants pour les marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget », le marché objet de la présente convention demeure de la compétence du Président qui prendra seul les décisions afférentes au marché.

3.2 – Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse et la désignation du titulaire pour le marché, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie, d'accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

3.3 – Exécution du marché

3.3.1 *Marché fractionné :*

La procédure est fractionnée en deux (2) lots mais seul le lot 1 concerne le groupement de commande.

3.3.2 *Suivi, vérification, admission des prestations :*

Tout au long de la durée de chacun des marchés, chacun des membres devra s'assurer de sa bonne exécution et se conformer aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P.

3.3.3 *Avenants, marchés complémentaires :*

Le coordonnateur du groupement, la Communauté, est compétent pour la signature des marchés. Il est également mandaté pour la conclusion des avenants et la passation de marchés complémentaires, le cas échéant.

Article 4 – Dispositions financières.

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est supporté par la Communauté.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées, ainsi que le paiement des éventuels intérêts moratoires, sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire du marché.

Article 5 – Durée du groupement.

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations telles que définies aux Cahier des Clauses Particulières du marché, soit à compter de la notification du marché et, en fonction des reconductions, une période maximale de trois (3) ans.

Article 6 – Litiges.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Téléphone : + 33 3 26 66 86 87 / Télécopie : +33 3 26 21 01 87

Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Article 7 - Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

GIVET, le
Le Président
de la Communauté,

B. DEKENS

GIVET, le
Le Président
de la S.P.L ,

E. VISCARDY